

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

Portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la dotation budgétaire globale annuelle pour l'exercice 2024 ainsi que le prix de journée applicable à compter du 1er avril 2024 aux résidents des départements extérieurs du Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADSEA du Cantal

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS n°22-14-0287 et du Cd15 n°22-3099 du 15 septembre 2024 portant création d'un SAMSAH de 8 places ;

VU les conclusions favorables du contrôle de conformité, prévu au 1^{er} alinéa de l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, effectué par les services du Conseil départemental du CANTAL, daté du 8 décembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 26 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2024 et à titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 327,00 | 32 130,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 25 847,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 5 956,00 | |
| | Reprise du déficit antérieur | | |
| Recettes | Groupe I Produits de tarification | 32 130,00 | 32 130,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | Reprise de l'excédent antérieur | | |

ARTICLE 2 : Le reste à couvrir sous forme d'une dotation globale nette à verser par le département du Cantal au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADSEA est fixé pour l'exercice 2024 à **32 130,00 €**.

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en douzième. Chaque mensualité s'élève à **2 677,50 €**.

ARTICLE 4 : Le tarif journalier opposable applicable à compter du 1er avril 2024 et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2025 aux résidents des départements extérieurs est fixé à **12,22 €**.

ARTICLE 5 : En application de l'article 4 Décret 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2025, le tarif du **SAMSAH** de l'ADSEA, inscrit à l'article 4, est fixé à **12,23 €** correspondant au tarif moyen de l'année 2024.

ARTICLE 7 : La base reconductible 2024 est fixée à **32 130,00 €**.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général de l'ADSEA du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC,

~~30~~ MARS 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Bruno FAURE